

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 20/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BEAUCE-BETON SARL**

17, Rue de la Croix Bourgot  
28800 Bonneval

Références : IC250192  
Code AIOT : 0010011988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement BEAUCE-BETON SARL implanté 17, Rue de la Croix Bourgot 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite d'inspection inopinée

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEAUCE-BETON SARL
- 17, Rue de la Croix Bourgot 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010011988
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une centrale à béton.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (annexe)	Demande d'action corrective	15 jours
3	Vérification périodique des	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations électriques			
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1 (annexe)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<u>Visite d'inspection du 18 mars 2025</u> L'inspection des installations classées constate, sur la plaque « constructeur » du malaxeur ainsi que dans la documentation technique, une puissance maximale de l'installation de 90kW. L'exploitant indique que l'installation est composée d'un unique malaxeur.  Les éléments transmis sont cohérents avec la déclaration réalisée le 07 février 2013.  <b><u>Constat : pas de non-respect constaté.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Cuvette de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvette de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Visite d'inspection du 18 mars 2025

L'inspection des installations classées constate, dans le local "garage", des bidons d'huile sans rétention.

Par mail en date du 19 mars 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande n°S330031 pour l'obtention de 5 bacs de rétention. Dans l'attente, l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 n'est pas respecté.

**Constat : Le stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention satisfaisante.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6 (annexe)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Visite d'inspection du 18 mars 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport de vérification électrique émis par la société BUREAU VERITAS en date du 4 juin 2024. Ce rapport présente des écarts non levés au jour de l'inspection.

**Constat : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 (annexe)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement[...]  
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.[...]

Visite d'Inspection du 18 mars 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le dernier rapport de vérification annuel des moyens de secours contre l'incendie. Ce dernier, rédigé par la société ESI en date 3 octobre 2023, prévoyait le renouvellement de certains extincteurs pour l'année 2024. Or, l'exploitant indique que les moyens de secours contre l'incendie n'ont pas été vérifiés en 2024.

Par courriel en date du 19 mars 2025, l'exploitant indique que la société ESI interviendra le jeudi 20 mars. Dans l'attente de la transmission du rapport, l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 n'est pas respecté.

**Constat : Les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas vérifiés au moins une fois par an.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la société ESI faisant suite à la visite prévue le 20 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois